



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« maison du Département de la Bièvre »
sur la commune de La Côte-Saint-André
(département de l'Isère)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5987

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5987, déposée complète par le Département de l'Isère le 4 août 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12 août 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 02 septembre 2025 ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, consiste en la construction de la maison du département, créant une surface de plancher de 2 370 m² sur un terrain d'assiette de 5 000 m², sur la commune de La Côte-Saint-André, dans le département de l'Isère ;

Considérant que le projet, dont les travaux auront une durée d'environ 17 mois, prévoit les aménagements suivants :

- abattage d'arbres¹ ;
- terrassements de 4 200 m³ en déblais pour la réalisation de la construction et la création de la voirie ;
- la construction d'un bâtiment composé de 2 ailes, d'une emprise au sol de 1 480 m² avec pour caractéristiques :
 - aile sud en R-1 à R+2 et aile nord en R+2 (hauteur maximale de 11,76 m, profondeur maximale : 3,5 m) ;
 - un sous-sol aménagé sous l'aile sud pour l'accueil de stationnements ;
- l'installation de panneaux photovoltaïque en toiture de l'aile sud ;
- la réalisation de 91 places de stationnements dont 25 places en sous-sols et 20 places équipées de bornes de recharges électriques ;
- la création d'espaces verts, la plantation d'arbres et 510 m² de toiture végétalisée ;
- la mise en place des dispositifs de gestion des eaux pluviales par infiltration ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique *41a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

¹ Le site du projet est une ancienne pépinière d'environ 9 ha le long de l'avenue Berlioz dont l'activité a cessé depuis une quinzaine d'années

Considérant que le projet se situe :

- en zone UB, zone urbaine à dominante d'habitat avec une mixité des fonctions, dans le secteur faisant l'objet de l'OAP n°1, du Plan local d'urbanisme intercommunal² en vigueur sur la commune ;
- dans le périmètre du « Site patrimonial remarquable de La Côte-Saint-André » ;
- en dehors :
 - de tout zonage réglementaire de protection et d'inventaire de la biodiversité ;
 - de zone humide recensée à l'inventaire départemental ;
 - de sites et sols potentiellement pollués recensés à la [carte des anciens sites industriels et activités de services](#) ;
 - de périmètre de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- des matériaux issus des terrassements : les déblais seront en partie réemployés sur place, les matériaux de qualité insuffisante seront évacués dans la carrière qui fournira les matériaux d'apports, la terre végétale sera stockée sur place et reprise pour le remodelage final ;
- des eaux :
 - pluviales : elles seront infiltrées à la parcelle via une tranchée d'infiltration (massif de galets), représentant un volume total de 81 m³, dimensionnés pour une pluie d'occurrence 20 ans ;
 - souterraines : l'étude géotechnique³ ne prévoit pas la réalisation de drainage en phase travaux et si certaines venues surviennent lors des terrassements, elles seront collectées en périphéries et évacuées en dehors de la fouille, et aucun rabattement de nappe n'est prévu en phase projet au regard de la profondeur de la nappe (25 m) ;
- des consommations d'énergies : les besoins énergétiques en froid et en chaud seront assurés par la production d'énergie issues de la géothermie sur sondes et des pompes à chaleur ; 300 m² de panneaux photovoltaïques seront installés en toiture de l'aile sud du bâtiment, et dont la production sera auto-consommée par le projet ;
- des matériaux de construction : le projet aura recours aux matériaux biosourcés et se base sur le référentiel NF HQE bâtiment tertiaire⁴ ;
- des espaces verts : 1 640 m² d'espaces verts de pleine terre seront conservés ; les arbres et la végétation plantés seront des espèces locales ; une gestion différenciée des espaces est prévue ; la toiture de l'aile nord sera végétalisée ;
- de la biodiversité :
 - les données bibliographiques et les inventaires réalisés en 2023 et 2024 montrent la présence :
 - d'espèces protégées d'oiseaux, de chiroptères, ainsi que des habitats d'espèces à enjeu fort (oiseaux, chiroptères et reptiles) ;
 - la conception du projet (maintien au maximum de la végétation existante) ainsi que les mesures décrites et notamment l'adaptation de la période des travaux à la phénologie des espèces (abattage des arbres⁵ entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre, défrichement à partir du 1^{er} septembre), le maintien de l'effet corridor de l'alignement de platanes, la gestion des espèces invasives, la pose de souches et de fûts d'arbres, la protection des arbres conservés, la charte de chantier vert, la pose de 16 nichoirs à oiseaux et à chiroptères, la limitation de l'éclairage et la perméabilité du site, limitent les incidences du projet sur la biodiversité et les milieux ;
 - en outre, un écologue identifiera, avant l'abattage des arbres, les plantations à préserver et vérifiera l'absence de gîte éventuel à chauve-souris ;
 - les arbres replantés seront tous des espèces diversifiées, locales et adaptées aux conditions du milieu et des nichoirs seront installés dans les arbres afin de fournir des abris en attendant la pousse des sujets plantés ;

Considérant qu'en matière de mobilité :

- le site est desservi par des lignes de transports en commun ;

² PLUi Bièvre Isère Communauté, secteur Bièvre Isère

³ Selon les investigations géotechniques (étude gestion des eaux pluviales du 13 juin 2025 et du 23 juillet 2025 réalisées par Kaéna Géotechnique), aucune venue d'eau souterraine n'est rencontrée jusqu'à 3,7 m de profondeur. Le niveau de la nappe est à environ 25 m de profondeur

⁴ Le projet vise également sur le label OsmoZ : certification dédiée à l'amélioration de la Qualité de Vie au Travail (QVT)

⁵ L'abattage doux des arbres, prévu sur une période de 10 jours, et les opérations de débroussaillage seront réalisés en dehors des périodes sensibles pour la biodiversité

- le projet prévoit l'implantation de 40 places de stationnement cycles à destination des employés et des visiteurs ;
- le trafic induit par le projet, situé en bordure d'un axe structurant de la commune, est estimé à 270 déplacements quotidiens⁶ répartis tout au long de la journée, et que l'accès à la maison sera mutualisé avec l'accès des équipements sportifs et scolaires ;

Considérant qu'en matière d'insertion paysagère, le projet conservera un maximum de sujets arborés et veillera à une intégration paysagère qualitative⁷ ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de maison du Département de la Bièvre, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5987 présenté par le Département de l'Isère, concernant la commune de La Côte-Saint-André (38), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

⁶ Trafic estimé sur la base de la part modale des déplacements en voiture sur la commune, en tenant compte des déplacements employés et visiteurs

⁷ Le pétitionnaire indique que le projet a été présenté à l'ABF et toutes les demandes d'adaptation ont été intégrées en pré-instruction du permis de construire

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03